



Une résidence-FJT c'est un ESSMS

Réintroduit formellement au titre du Code de l'Action Sociale et de la Famille par la loi ALUR (2014), l'autorisation des ESSMS FJT a donné lieu à la parution de deux textes d'application :

Décret FJT n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs, publié au Journal officiel du 2 août.

« ... Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10^e du I de l'article L.312-1 accueillent prioritairement **des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans ...** »

« ... Les foyers de jeunes travailleurs établissent **et mettent en oeuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant** des jeunes qu'ils logent ... »

Instruction N° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs

« ... les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau des dispositions de droit commun en matière d'autorisation. **Leur création est en particulier soumise à appel à projet...** »

« ... Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être **gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles ...** »

« ... Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- **actifs occupés** (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel, etc ...);

- **en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;**

- le cas échéant, **des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.**

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du CASF... »

« ... Les FJT se caractérisent par **une approche globale des jeunes ...** l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. Il nécessite **une équipe dédiée disposant de qualifications adaptées aux actions individuelles et collectives** mises en oeuvre... »

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 que les FJT assurent quand ils sont résidences sociales.

Une résidence-FJT c'est une Résidence Sociale

Circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales

« **Le projet social doit être élaboré dans le cadre d'une démarche la plus partenariale possible** qui doit être initiée bien en amont de la création de la résidence sociale afin de favoriser une cohérence d'ensemble du projet. Il est en règle générale souhaitable que cette démarche soit menée sous l'égide des collectivités locales ou de leurs groupements.»

« Pour parvenir à **un peuplement équilibré de la résidence sociale, les règles d'attribution des logements sont définies en amont** dans le projet social. **Les attributions relèvent de la responsabilité du gestionnaire et/ou d'un comité opérationnel d'attribution** qui doit veiller à ne pas exclure certains publics prévus par l'objet social ou entretenir une vacance prolongée du logement. »

Décret n° 2011-356 du 30 mars 2011 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements-foyers

« La signature de la présente convention conditionne pendant sa durée l'ouverture **du droit à l'aide personnalisée au logement (APL)** dans les conditions définies au livre III du titre V du code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application. »

« Les personnes accueillies dans le logement-foyer sont dénommées résidents et entrent dans le champ d'application des articles L. 633-1 à L. 633-3 du code de la construction et de l'habitation. »

Une résidence-FJT c'est un conventionnement avec la CAF

Il définit une mixité de peuplement, un projet d'accompagnement individuel/collectif et une équipe socio-éducative qualifiée dédiée (1 ETP pour 46 résidents en moyenne).

Lettre-circulaire N° LC-2006-075 du 22-06-2016 relative à l'action sociale des CAF en direction des jeunes travailleurs.